
**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUIN 2022**

Date de convocation : 08 juin 2022
Date d'affichage : 20 juin 2022

Nombre de conseillers : 27

- en exercice : 27
- présents : 20
- absents représentés : 07
- absents non représentés : 0
- votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de BIEVRES, se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités territoriales

Étaient présents :

Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, M. Amine PATEL, Mme Caroline BOUGOT, M. Hubert HACQUARD, Mme Céline MAISONNEUVE, M. Marc LABELLE, Mme Chéhrazade AINSEBA, Mme Marianne FERRY, Mme Marie BRUCELLE, Mme Virginie BREC, M. Philippe BAUD, M. Arnaud DESBOIS, M. Frédéric ELLEBOODE, M. Dan ATLAN, M. Marc SUPSIZE, Mme Sophie DUBOIS, M. François DEVERNAY, Mme Danièle BOUDY, Mme Florence CURVALLE, Mme Nathalie ROUSSEL HARD.

Absents représentés :

Mme Christelle DE BEAUCORPS représentée par Mme Caroline BOUGOT
M. Benoist BERTHIER représenté par M. Hubert HACQUARD,
M. Denis LE NORMAND représenté par Mme Céline MAISONNEUVE,
Mme Dorothée BRENEOL représentée par M. Amine PATEL,
M. Paul PARENT représenté par Mme Chéhrazade AINSEBA,
Mme Caroline NOGUES représentée par M. Frédéric ELLEBOODE,
M. Emmanuel MICHAUX représenté par Mme Florence CURVALLE

Absents non représentés :

Mme Céline MAISONNEUVE a été nommée Secrétaire de séance,

La séance a été déclarée ouverte à 20 heures 30.

2359 - DELIBERATION N°2359 : DISPENSE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D’URBANISME POUR L’INSTALLATION D’UNE FERME MARAICHERE SUR LA PLAINE DE GISY

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’urbanisme et notamment ses articles L. 153-58 et R. 104-13 et suivants,

Vu le plan local d’urbanisme approuvé le 28 juin 2007, révisé le 07 mars 2011 et rectifié le 20 juin 2011, modifié le 29 mars 2013 et révisé le 29 mars 2013, rectifié le 07 octobre 2013, modifié les 26 mai et 22 septembre 2015, rectifié le 16 février 2016, modifié le 03 octobre 2017, révisé le 15 octobre 2019 et rectifié le 21 janvier 2020,

Vu l’arrêté n° 2021-339 en date du 15 décembre 2021 portant ouverture de la procédure déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU,

Vu le dossier de déclaration de projet,

Vu l’avis conforme rendu le 19 octobre 2021 par la MRAe d’Île-de-France décidant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d’urbanisme de Bièvres n’est pas soumise à évaluation environnementale,

Vu la réunion d’examen conjoint en date du 27 janvier 2022, et son compte-rendu,

Vu la décision en date du 31 janvier 2022 de Madame la présidente du tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur Joël Eymard en qualité de commissaire enquêteur,

Vu le courrier de Versailles Grand Parc en date du 1^{er} février 2022,

Vu le rapport, les conclusions et l’avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2022,

Vu l’avis de la commission municipale permanente en urbanisme du 30 mai 2022,

Considérant en premier lieu que l’opération de ferme maraîchère sur la Plaine de Gisy n’entraîne aucun changement des orientations définies par le projet d’aménagement et de développement durables, qu’elle entre dans le cadre des actions de soutien et de développement de l’agriculture de proximité, qu’elle entre dans le cadre des actions de développement de la trame paysagère et écologique, et qu’elle n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement,

Considérant que la Mission régionale d’autorité environnementale d’Île-de-France, s’étant prononcée sur l’opération soumise à déclaration de projet, considère qu’elle n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine,

Considérant que cette analyse se justifie au regard de la sensibilité environnementale de la commune, de la recherche de préservation des espaces naturels et agricoles, de l’absence d’ouverture nouvelle à

l'urbanisation, comme du niveau de finesse du diagnostic de l'état initial de l'environnement,

Considérant pour ces raisons qu'il n'y a pas lieu de réaliser une évaluation environnementale du projet,

Considérant en second lieu que le projet de ferme de Gisy présente un intérêt général pour les motifs suivants :

- Le projet de ferme de Gisy contribue à la protection de l'environnement, par rapport à une production maraîchère classique équivalente, par la réduction d'emploi de pesticides ou engrais chimique,
- La production locale réduit les besoins de transport,
- Le projet répond à une demande locale avérée,
- Le projet contribue au maintien d'une production agricole en Ile-de-France.

Considérant que le dossier de mise en compatibilité du PLU, tel qu'il est soumis, correspond à ce qui avait été retenu lors de l'examen conjoint de ce dossier,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Article 2 : PRONONCE l'intérêt général de l'opération de ferme maraîchère sur la Plaine de Gisy telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique.

Article 3 : APPROUVE le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec l'opération de ferme maraîchère sur la Plaine de Gisy, conformément au dossier annexé à la présente délibération.

Article 4 : DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Elle sera en conséquence :

- Affichée pendant un mois en mairie,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publiée au recueil des actes administratifs.

Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

Article 5 : DIT que le plan local d'urbanisme mis en compatibilité sera tenu à la disposition du public au service urbanisme.

Article 6 : DIT que la présente délibération et le dossier qui lui est annexé seront transmis au contrôle de légalité.

Article 7 : DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT.

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (3 abstentions)

2360 - DELIBERATION N°2360 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER, PAR ACTE AUTHENTIQUE, L'ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION LA PROPRIETE CADASTREE SECTION G NUMERO 67, SIS PLACE DE L'EGLISE A BIEVRES

Le Conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 213-4 et suivants, et L. 300-1,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Bièvres en date des 28 septembre 1989, 6 juin 1991 et 18 octobre 2007 instaurant le Droit de Préemption Urbain simple puis renforcé sur son territoire, et les délibérations des 7 mars 2011 et 15 octobre 2019 modifiant le champ d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé,

Vu la délibération du Conseil municipal de Bièvres en date du 23 juin 2020 donnant délégation au Maire pour exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, en application de l'article L. 2122-22 15° du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 juin 2007, révisé le 7 mars 2011, rectifié le 20 juin 2011, modifié et révisé le 29 mars 2013, rectifié le 7 octobre 2013, modifié les 26 mai et 22 septembre 2015 et rectifié le 16 février 2016, modifié le 3 octobre 2017, révisé le 15 octobre 2019 et rectifié le 21 janvier 2020,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 091 064 22 1 0025 en date du 14 mars 2022, déposée par Maître Richard DAUVET, notaire domicilié 8, rue Boutillier à JOUY-EN-JOSAS (78350), reçue en mairie de Bièvres le 16 mars 2022, concernant un immeuble à usage de hangar, sur un terrain sis place de l'Eglise, cadastré section G numéro 67 d'une contenance cadastrale de 78 m² appartenant à Madame Michelle GORON,

Vu la demande de visite du 14 avril 2022,

Vu le courrier d'acceptation de visite du 19 avril 2022, notifié à la mairie de Bièvres le même jour,

Vu le constat de visite du 25 avril 2022,

Vu l'absence d'obligation de recourir à l'avis des Domaines,

Vu la décision du maire n° 2022-34 en date du 19 mai 2022 portant sur l'exercice du droit de préemption urbain, en vue de l'acquisition par la commune dudit immeuble,

Vu l'avis de la commission municipale permanente d'urbanisme du 30 mai 2022,

Considérant que le bien immobilier, objet de la DIA susvisée, est implanté dans la zone UA du PLU, qui correspond au quartier du centre-village et le secteur le plus dense du territoire, qu'elle est constituée par un tissu rural traditionnel caractéristique comportant de nombreux éléments intéressants à préserver ; qu'à cet égard, l'objectif de cette zone est de préserver et mettre en valeur les caractéristiques du centre-village, notamment le patrimoine bâti existant, tout en renforçant la mixité des fonctions et en favorisant la mutabilité du bâti,

Considérant que le bien est également localisé au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) numéro 3 « centre-village » qui vise à requalifier ce secteur historique délaissé et à y réaliser une opération de construction et de réhabilitation pour un total de 20 logements dont 14 sociaux environ,

Considérant que le bien est une grange agricole en pierre et désaffectée, actuellement utilisée comme atelier, située au sein d'une cour commune peu entretenue et dont dépendent des bâtiments présentant majoritairement un état dégradé malgré leurs qualités patrimoniales reconnues,

Considérant que la propriété foncière de la partie majeure de l'OAP est actuellement répartie entre quatre propriétaires, dont la Commune, et qu'il est dans l'intérêt global du projet que celle-ci y consolide sa position,

Considérant par ailleurs que la Commune est déficitaire en termes d'offre de logements locatifs sociaux au titre de la loi SRU modifiée,

Considérant qu'en 2022, le nombre de logements locatifs sociaux manquants sur la commune de Bièvres est égal à 206,

Considérant la rareté du foncier disponible sur le territoire communal,

Considérant que l'un des objectifs du PLU en vigueur consiste à poursuivre les objectifs de mixité sociale en confortant le tissu urbain existant en mettant l'accent sur le développement de petites unités de logements sociaux,

Considérant dès lors que la commune de Bièvres souhaite saisir cette opportunité, afin de constituer une réserve foncière, en vue de réaliser à terme une partie de son objectif d'engagement triennal de production de logements locatifs sociaux tel que prévu par l'OAP précitée,

Considérant que, pour l'ensemble de ces raisons, ledit bien représente une opportunité non négligeable pour la Commune en vue de la réalisation du projet de requalification prévu dans l'OAP et de ses objectifs en matière de politique locale de l'habitat,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces en vue de l'acquisition par voie de préemption de l'immeuble de 78 m² à usage d'atelier, sur le terrain cadastré section G numéro 67 sis place de l'Eglise d'une contenance cadastrale de 78 m², appartenant à Madame Michelle Goron, aux prix et conditions mentionnés à la rubrique F de la DIA n° 091 064 22 1 0025, à savoir un prix de 100 000 € (CENT MILLE EUROS), et à signer toutes les pièces subséquentes au besoin, étant ici précisé que la Commune s'obligera à émettre le mandat nécessaire pour que ce paiement ait lieu entre les mains du notaire dans les meilleurs délais.

Article 2 : DIT que les frais notariés et les frais annexes sont à la charge de la Commune.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022 de la Commune.

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (3 votes contre)

23461 - DELIBERATION N°2361 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA PROMESSE DE VENTE ET L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE DU TERRAIN SIS RUE ANTOINE ET CADASTRE SECTION D NUMEROS 22, 143, 280 A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VERSAILLES HABITAT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), et notamment l'article 55,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social dite « Duflot » et son décret d'application n° 2013-670 du 24 juillet 2013, pris pour l'application du titre II de la loi précitée,

Vu la notification faite à la commune le 02 juillet 2020 par le Préfet de l'Essonne du nombre de logements locatifs sociaux à réaliser sur la période triennale 2020/2022 qui doit être au moins égal à 101 logements,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu la délibération numéro 1954 du 05 décembre 2017 portant sur l'acquisition d'un terrain bâti sis rue Antoine cadastré section D numéros 22, 143 et 280,

Vu l'avis du Domaine du 23 juin 2021 portant sur la valeur vénale du bien précité ;

Vu l'avis de la commission municipale permanente en urbanisme du 30 mai 2022,

Considérant l'intérêt pour la Commune de voir construire des logements sociaux pour combler le déficit actuel sur le territoire communal,

Considérant que la loi Duflot venue modifier la loi SRU exige désormais la production de 25% de logements sociaux à l'échéance 2025 au lieu des 20% prévus par la loi SRU,

Considérant que le terrain assiette de l'opération projetée a été acquis le 22 février 2018 par la Commune de Bièvres qui y a mené toutes les études préalables à la réalisation d'un projet de construction de logements sociaux,

Considérant qu'après de nombreux échanges avec l'Office Public d'Habitat VERSAILLES HABITAT, il a été décidé de lui céder le terrain afin d'y réaliser un projet conforme aux règles locales d'urbanisme ;

Considérant qu'en tant que bailleur social de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, ce partenaire est apparu le plus à même d'appréhender et respecter le contexte local et les attentes de la Commune ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE la cession au profit de VERSAILLES HABITAT d'un terrain sis rue Antoine cadastré section D numéros 22, 143 et 280 pour une contenance de 2886,00 mètres carrés à un montant de 490.600,00 hors taxes et hors droits.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente correspondant audit terrain, ainsi que tout acte et pièce subséquente au besoin.

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (3 votes contre)

2362 - DELIBERATION N°2362 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA PROMESSE DE VENTE ET L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE DU TERRAIN SIS 16 RUE GEORGES NOE ET CADASTRE SECTION F NUMERO 614 A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VERSAILLES HABITAT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), et notamment l'article 55,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social dite « Duflot » et son décret d'application n° 2013-670 du 24 juillet 2013, pris pour l'application du titre II de la loi précitée,

Vu la notification faite à la commune le 02 juillet 2020 par le Préfet de l'Essonne du nombre de logements locatifs sociaux à réaliser sur la période triennale 2020/2022 qui doit être au moins égal à 101 logements,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu la délibération numéro 2162 du 26 novembre 2019 portant sur l'acquisition d'un terrain bâti sis 16 rue Georges Noé cadastré section F numéro 614,

Vu l'avis du Domaine du 11 avril 2022 portant sur la valeur vénale du bien précité ;

Vu l'avis de la commission municipale permanente en urbanisme du 30 mai 2022,

Considérant l'intérêt pour la Commune de voir construire des logements sociaux pour combler le déficit actuel sur le territoire communal,

Considérant que la loi Duflot venue modifier la loi SRU exige désormais la production de 25% de logements sociaux à l'échéance 2025 au lieu des 20% prévus par la loi SRU,

Considérant que le terrain assiette de l'opération projetée a été acquis le 23 juin 2020 par la Commune de Bièvres qui y a mené toutes les études préalables à la réalisation d'un projet de construction de logements sociaux,

Considérant qu'après de nombreux échanges avec l'Office Public d'Habitat VERSAILLES HABITAT, il a été décidé de lui céder le terrain afin d'y réaliser un projet conforme aux règles locales d'urbanisme ;

Considérant qu'en tant que bailleur social de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, ce partenaire est apparu le plus à même d'appréhender et respecter le contexte local et les attentes de la Commune ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE la cession au profit de VERSAILLES HABITAT d'un terrain sis 16 rue Georges Noé cadastré section F numéro 614 pour une contenance de 858,00 mètres carrés à un montant de 525.500,00 € hors droits et charges.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente correspondant audit terrain, ainsi que tout acte et pièce subséquente au besoin.

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (3 votes contre)

2363 - DELIBERATION N°2363 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER UNE PROMESSE DE BAIL RURAL ENVIRONNEMENTAL SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES, AINSI QU'UN COMMODAT, POUR L'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA PLAINE DE GISY, TERRAIN DE 5,5 HECTARES CADASTRE SECTION B NUMERO 74

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 411-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé en décembre 2020,

Vu le projet de permis de construire enregistré sous le n° PC 091 064 22 1 0007,

Vu le projet de promesse de bail rural environnemental,

Vu le projet de commodat,

Vu l'avis de la commission municipale permanente d'urbanisme du 30 mai 2022,

Considérant que la commune de Bièvres est propriétaire d'un terrain agricole de 55 575 m² sur la plaine de Gisy, faisant partie de son domaine privé.

Considérant que ce terrain a été exploité en agriculture conventionnelle jusqu'en 2008 et que la Commune a la volonté de valoriser ce terrain en y développant une agriculture biologique de

qualité, favorisant les circuits courts,

Considérant que cet objectif entre dans le cadre de la mise en œuvre de la politique communale de développement durable,

Considérant que pour la mise en œuvre de ce projet il est prévu que la Commune mette à disposition le terrain, et à terme un bâtiment agricole et un forage, et que les exploitants prendront à leur charge le reste de l'investissement nécessaire à l'exploitation agricole du terrain,

Considérant que la Commune a recherché des exploitants agricoles en capacité de développer une agriculture biologique de qualité destinée prioritairement aux Bièvrois,

Considérant qu'au terme d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt lancée en décembre 2020, le groupement de personnes physiques représenté par François BODIN et Nicolas REVOL a été désigné lauréat par le jury,

Considérant que les intéressés envisagent d'exercer ensemble l'activité agricole dans le cadre d'une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée et sont personnellement co-preneurs mettant le bien loué à la disposition de la société EARL Ferme de Gisy,

Considérant que toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole est soumise au statut du fermage encadré par le code rural et de la pêche maritime,

Considérant à ce titre que le bail rural à clauses environnementales (BRE) permettant de garantir des pratiques respectueuses de l'environnement sur les parcelles concernées, est le mieux adapté pour répondre aux objectifs du projet,

Considérant que le permis de construire le bâtiment agricole est en cours d'instruction et que la construction du bâtiment, à la charge de la Commune, n'interviendra qu'à l'issue de ladite instruction, et de la purge des délais de recours,

Considérant que la réalisation d'un forage pour l'irrigation, à la charge de la Commune, n'interviendra qu'après l'obtention des accords administratifs nécessaires,

Considérant que l'exploitation ne sera réalisable qu'avec l'obtention de financements bancaires par les exploitants, et l'obtention de subventions par la Commune,

Considérant enfin, que la Commune a fixé un plafond des investissements qu'elle souhaite réaliser pour ce projet,

Considérant qu'il convient d'inclure des conditions suspensives à la promesse de bail rural environnemental, préalablement à la conclusion du bail définitif,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à signer la promesse de bail rural environnemental sous conditions suspensives, préalablement à la signature du bail définitif pour une durée de vingt-cinq années entières et consécutives, pour le terrain sis route de Gisy à Bièvres parcelle cadastrée section B numéro 74, et toute pièce subséquente et actes nécessaires à la réalisation de cette opération, au prix annuel de 1 867 € (mille huit cent soixante-sept euros) € HT en application de l'arrêté n°2021 DDT SEA n°343 du 02/09/2021 ensuite actualisé chaque année selon l'évolution de l'indice national respectant les différentes catégories de l'exploitation.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer le commodat, par définition à titre gratuit, temporaire, précaire et révocable, pour une durée maximum de trois années, sur une partie de la parcelle section B n° 74, soit une surface totale d'environ 40 000 m².

Article 3 : DIT que les frais de publicité foncière seront à la charge du preneur, ainsi que tous les frais liés au bail.

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (3 votes contre)

2364 - DELIBERATION N°2364 : MOTION DE CLASSEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE VERRIERES EN FORET DE PROTECTION

Le Conseil Municipal,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier,

Vu le Programme Régional de la Forêt et du Bois 2019-2029 de la région Île-de-France, approuvé par arrêté ministériel le 21 janvier 2020, et notamment l'action 5.2 de l'annexe 9,

Vu l'avis de la commission municipale permanente en urbanisme du 30 mai 2022,

Considérant que la forêt domaniale de Verrières, forêt périurbaine au cœur de l'Île-de-France à laquelle les Biévrais et les Biévraises sont attachés, appartient à l'Etat et que sa gestion est déléguée à l'ONF (Office Nationale des Forêts),

Considérant qu'elle est, notamment, reconnue pour la biodiversité qu'elle accueille, et en particulier au sein de sa réserve biologique intégrale de 42 ha, reconnue pour son entomofaune,

Considérant qu'il convient de préserver tous les usages et toutes les fonctions de ladite forêt

domaniale tant pour des raisons écologiques que pour le bien-être de la population,

Considérant que le classement en forêt de protection constitue un enjeu tout particulier pour la région Ile-de-France et pour les communes concernées,

Considérant que le statut de « forêt de protection » est régi par l'article L. 141-1 du code forestier, selon lequel :

« Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...] »

2° Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;

3° Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. »

Considérant que dans les termes de l'article L.1411-2 du même Code, « le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. »

Considérant que l'action 5.2 de l'annexe 9 du Programme Régional de la Forêt et du Bois 2019-2029, prévoit de proposer de classer en forêts de protection les forêts de la proche couronne et les forêts les plus fréquentées de la deuxième couronne, et que ledit programme identifie la forêt de Verrières parmi celles à classer,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : EXPRIME son soutien au principe du classement de la forêt domaniale de Verrières en forêt de protection.

Article 2 : FORME le vœu que celui-ci intervienne le plus rapidement possible.

Article 3 : MANDATE Madame le Maire pour utiliser l'ensemble des moyens dont la ville dispose et demander à tous les services compétents que toutes les diligences requises soient mises en œuvre pour parvenir à ce classement.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2365 - DELIBERATION N°2365 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE DEPOSER LA CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE BIEVRES A L'APPEL A PROJET « POUR LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE » LANCE PAR LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR AGIR EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE A BIEVRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la délibération n° CR 71-13 du 26 septembre 2013, relative à la nouvelle ambition pour la biodiversité en Ile-de-France, abrogée par la délibération n° CR 2019-060,

Vu la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée, portant délégations d'attributions du Conseil Régional à sa commission permanente,

Vu la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, portant prorogation du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CR 2017-50 du 10 mars 2017, portant approbation du Plan Vert,

Vu la délibération n° CR 2019-060 du 21 novembre 2019, relative à la Stratégie Régionale pour la biodiversité 2020-2030,

Vu l'appel à projet proposé par la région Ile-de-France,

Considérant que la commune de Bièvres mène une politique active de préservation et de valorisation du patrimoine naturel et des espaces verts, à travers plusieurs engagements (démarche « zéro phyto », label Terre Saine et Territoire Engagé pour la Nature ainsi que la convention départementale Nature en ville).

Considérant que la Commune porte le projet d'installer deux écuoducs en vue de donner la possibilité aux écureuils de franchir cet obstacle routier "en toute sécurité" sur une corde d'un diamètre leur permettant de se déplacer avec aisance, et située en hauteur.

Considérant que l'appel à projets vise à encourager et soutenir les actions contribuant à préserver et restaurer les espèces, les milieux naturels, les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité.

Considérant que l'installation d'écuoduc répond aux critères d'éligibilité de la thématique « Continuités terrestres et collisions, pour résorber les obstacles au déplacement des espèces terrestres ».

Considérant que la nature de l'aide pour les dépenses en investissement est de 70% maximum plafonné à 200 k€ et que l'aide pour les dépenses en fonctionnement est de 50% maximum plafonné à 20 k€ TTC.

Considérant enfin qu'un dossier pour répondre à l'AAP : pour reconquête de la biodiversité doit être déposé auprès du président de la région Ile-de-France afin de soutenir les actions de la commune de Bièvres.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE Madame la Maire à déposer la candidature de la commune de Bièvres à l'appel à projets « Pour la conquête de la biodiversité » lancé par la région Ile-de-France et à signer toute pièce afférente au besoin.

Article 2 : APPROUVE les modalités de financement telles que explicitées ci-dessous :

Montant du projet	6 000 €
Subvention demandée	4 200€
Reste à charge communal	1 800 €

Article 3 : DIT que la dépense est prévue au budget municipal.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2366 - DELIBERATION N°2366 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE POUR SOLLICITER LE PLAN DE RELANCE « FRANCE RELANCE » POUR LE PROJET AGRICOLE DE LA FERME DE GISY

Le Conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal donnant à Madame la Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22,

Vu le budget de la Commune,

Considérant que la Commune de Bièvres souhaite reconverter la friche agricole communale en ferme biologique en circuit court,

APRÈS EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : AUTORISE Madame la Maire à solliciter le plan de relance « France Relance » pour le projet agricole de la ferme de Gisy.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention,

Article 3 : APPROUVE les modalités de financement telles qu'explicitées ci-dessous :

Plan de financement prévisionnel HT :

DRIAAF (France relance)	32%	99 579 €
Région	25%	76 755 €
Département	23%	68 774 €
Commune	20%	61 282 €
Total des postes à subventionner	100%	306 411 €

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2367 - DELIBERATION N°2367 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE DEPOSER LA CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE BIEVRES AU DISPOSITIF « CONTRAT TERRE D'AVENIR » LANCE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE POUR L'ANNEE 2022

Le Conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi de Transition Energétique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 février 2022

Vu la délibération du Conseil municipal donnant à Madame la Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22,

Vu le budget de la Commune,

APRÈS EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : AUTORISE Madame la Maire à déposer la candidature de la commune au nouveau dispositif, le contrat Terre d'Avenirs mis en place par le département de l'Essonne pour l'année 2022, pour l'ensemble des bâtiments éligibles

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention,

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2368 - DELIBERATION N°2368 : AUTORISATION DONNEE À MADAME LE MAIRE DE DEPOSER LA CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE BIEVRES AU DISPOSITIF « RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS» LANCE PAR LA RÉGION ILE-DE-FRANCE POUR L'ANNEE 2022

Le Conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vue la Loi de Transition Energétique,

Vu délibération stratégie énergie-climat n° CR 2018-016 du 3 juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal donnant à Madame la Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22,

Vu le budget de la Commune,

APRÈS EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : AUTORISE Madame la Maire à déposer la candidature de la commune au dispositif « Rénovation énergétique des bâtiments publics » lancé par la région Ile-de-France pour l'année 2022 pour l'ensemble des bâtiments éligibles pour un montant maximum

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention,

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2369 - DELIBERATION N°2369 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA ROUE LIBRE BIEVROISE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la lettre du 27 avril 2022, de Monsieur Fabien BONFAND, Président de l'association.

Considérant la demande exprimée par Monsieur Fabien BONFAND d'une demande de subvention exceptionnelle pour financer une partie des animations.

Vu l'avis de la commission des finances du 30 mai 2022

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 2 800 € à l'Association de la Roue Libre Biévroise, pour le financement des animations organisées à l'occasion de son 40^e anniversaire

Article 2 : PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 pour 2 800 € du budget principal de la Commune pour l'année 2022.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2370 - DELIBERATION N°2370: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE POUR L'ASSOCIATION DU MUSEE FRANÇAIS DE LA PHOTOGRAPHIE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention 2022, de Monsieur Joël CONAN, Président de l'association.

Considérant la demande exprimée par Monsieur Joël CONAN d'une demande de subvention complémentaire pour la mission de recherche de sponsors

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DÉCIDE d'octroyer une subvention complémentaire de 150 € à l'Association du Musée Français de la Photographie.

Article 2 : PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 pour 150 € du budget principal de la Commune pour l'année 2022.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2371 - DELIBERATION N°2371 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE SOLLICITER DES SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, DU SIGEIF ET DE L'ADEME DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION D'UNE ROSALIE A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la commune de se doter d'une rosalie électrique afin de faciliter le transport des enfants de la commune, dans le respect des actions menées en matière de développement durable,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à solliciter des subventions auprès de la Région Ile de France, du SIGEIF et de l'ADEME, au taux maximum, dans le cadre de l'acquisition d'une rosalie à assistance électrique

Article 2 : PRÉCISE que Madame le Maire est autorisée à ce titre à signer toute pièce nécessaire au dossier.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Fait à Bièvres, le 16 juin 2022

Pour extrait conforme,

Anne PELLETIER-LE-BARBIER
Maire de Bièvre


A. Pelletier LB